

Paris, 17 février 2020

Décision du Défenseur des droits n°2020-029

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant et notamment son article 3-1 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Saisi par Madame X qui a fait l'objet d'un refus d'accompagnement dans le cadre de son projet d'adoption de la part du service Y, service de l'association W, au motif que cette dernière ne « prend que les couples mariés » ;

Conclut que le refus d'accompagnement opposé à l'intéressée est constitutif d'un traitement défavorable à raison de sa situation de famille, critère de discrimination prohibé par la loi ;

Prend acte de ce que l'association W a informé les correspondants bénévoles du service Y de la possibilité d'inscrire toutes les personnes qui en font la demande dans son fichier sans tenir compte de leur statut matrimonial dès lors que leur projet parental correspond aux besoins des enfants pour lesquels le service Y est sollicité ;

Considère toutefois que la précision apportée par l'association W au Défenseur des droits selon laquelle les besoins de ces enfants sont systématiquement trop importants pour être pris en charge par une personne seule, représente une appréciation générale qui conduit à ce que les candidats célibataires soient, *in fine*, toujours écartés du fichier du service Y ;

Rappelle à cet égard que, sans ignorer le vécu et les difficultés auxquelles les enfants confiés à l'adoption ont été confrontés, leurs besoins doivent faire l'objet d'un examen individualisé et leur intérêt supérieur doit être apprécié *in concreto* ;

En conséquence, le Défenseur des droits recommande à l'association W de :

- Rappeler à l'ensemble des intervenants du service Y que toutes les personnes agréées, célibataires ou mariées, peuvent bénéficier d'un accompagnement par leur service, quelle que soit leur situation de famille, et sont susceptibles d'être inscrites sur son fichier dès lors que leur projet parental correspond aux besoins des enfants dans l'intérêt desquels le service Y est sollicité ;
- Modifier en ce sens la plaquette de présentation du service Y, sa Charte organisant les relations entre les correspondants du service Y, la coordination nationale et les associations départementales de l'association W, et le questionnaire qui permet aux candidats de déposer leur dossier ;
- Rappeler aux intervenants salariés et bénévoles du service Y que les dossiers doivent faire l'objet d'un examen individualisé eu égard à l'ensemble du projet parental, ainsi qu'à l'environnement personnel, familial, professionnel des candidats, quel que soit leur statut matrimonial, seul cet examen étant de nature à permettre d'identifier si le candidat présente un profil qui pourrait répondre aux besoins particuliers d'un enfant dans l'intérêt duquel le service Y serait sollicité ;

Demande qu'il lui soit rendu compte des suites données à ses recommandations par l'association W dans un délai de trois mois.

Jacques TOUBON

Recommandations sur le fondement de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

EXPOSE DES FAITS

Par un arrêté du 4 mai 2012 le conseil général a délivré un agrément valable du 4 mai 2012 au 4 mai 2017 à Madame X, pour l'adoption d'un enfant ou plusieurs enfants, âgés d'1 à 6 ans.

Le 28 mai 2016, Madame X a pris l'attache par courriel du correspondant régional du service Y et sollicité son accompagnement dans le cadre de son projet d'adoption, notamment en vue du renouvellement de son agrément, et ce afin d'ouvrir son projet à l'adoption d'un enfant à besoins spécifiques, en l'espèce un enfant de 7 ans et plus.

Par courriel du même jour, il lui a été répondu que le service Y « *ne prend que les couples mariés.* ».

Le service Y est un service créé en 1981 de l'association W, qui est elle-même reconnue d'utilité publique depuis un décret du 5 novembre 1984. Elle perçoit des subventions de la direction générale de la cohésion sociale du ministère des Solidarités et de la Santé.

Le service Y travaille avec les professionnels des services d'adoption pour les enfants dits « à besoins spécifiques », par exemple les enfants grands, porteurs d'un handicap physique ou intellectuel, d'une pathologie compromettant leur développement ou nécessitant une prise en charge importante.

Le service Y tient une liste nationale des postulants qu'il considère comme présentant un projet correspondant aux besoins spécifiques des différents enfants, afin de faciliter le travail des services d'adoption départementaux et la mise en relation avec les candidats sur tout le territoire. Elle a ainsi un rôle de conseil et de recommandation des candidats auprès des services d'adoption. Elle ne décide toutefois pas de l'apparementement.

Le service Y fonctionne avec deux salariées, une psychologue clinicienne à mi-temps qui assure la coordination du service et une secrétaire à quart temps, et une quarantaine de correspondants bénévoles locaux, qui ne sont pas nécessairement formés, bien qu'ils soient incités à suivre des formations.

Répartis sur le territoire, ces correspondants se chargent de présélectionner les dossiers de candidats. Aux termes de la Charte organisant les relations entre les correspondants du service Y, la coordination nationale et les associations départementales de l'association W, ils ont avant tout pour mission d'« *échanger, rencontrer, accompagner et orienter des familles postulantes* ».

Estimant que le refus d'accompagnement qui lui a été opposé par le service Y dans le cadre de son projet d'adoption est fondé sur sa situation de famille, critère de discrimination prohibé par la loi, et en l'espèce sur le fait qu'elle est célibataire, Madame X a saisi le Défenseur des droits.

INSTRUCTION MENEÉ PAR LE DEFENSEUR DES DROITS

Par courrier du 21 décembre 2016, le Défenseur des droits a saisi le correspondant régional de l'association W, afin de recueillir ses observations sur la situation de Madame X et le refus d'accompagnement par le service local de Y des candidats à l'adoption célibataires.

Demeurant sans réponse, le Défenseur des droits a relancé le correspondant régional de l'association W par courriers des 4 mai et 2 août 2017.

Par courriel du 9 janvier 2018, Madame Z, coordinatrice nationale du service Y, a indiqué au Défenseur des droits qu'elle venait d'être informée par ses correspondants régionaux de la saisine qui leur avait été adressée. Elle précisait avoir « *besoin d'un délai (raisonnable) pour y répondre par écrit* » et se tenir à disposition du Défenseur des droits pour venir rencontrer ses services afin de présenter le travail du service Y et plus largement le champ dans lequel celui-ci s'inscrit.

Par courrier du 1^{er} septembre 2018, Madame Z sollicitait son audition par les services du Défenseur des droits.

Cette audition a été organisée le 18 décembre 2018 dans les locaux du Défenseur des droits, en présence de l'administratrice de l'association W et référente médicale du service Y.

Madame Z confirmait à cette occasion que le service Y ne travaille qu'avec des couples, le célibat étant un critère rédhibitoire. Ce critère répondrait notamment au souci de prévenir les risques liés à la monoparentalité qui serait notamment, selon ses termes, un facteur de risque de maltraitance accru.

Par courriel du 22 décembre 2018, Madame Z a adressé au Défenseur des droits le questionnaire qui permet aux seuls adoptants en couple de déposer leur dossier au niveau de la coordination du service Y, le bilan de d'activité du service Y pour l'année 2017, et la Charte organisant les relations entre les correspondants du service Y, la coordination nationale et les associations départementales de l'association W.

Il résulte de ces documents, ainsi que de la plaquette de présentation du service Y, que seuls les couples peuvent solliciter le service. De la même façon, la Charte du service précise que les correspondants locaux du service Y qui reçoivent les dossiers des candidats à l'adoption doivent répondre « *aux critères recherchés par le service Y auprès des postulants. Il est donc préférable qu'il(s) ai(en)t adopté, en couple marié, un enfant à particularité né en France* ».

Aux termes de cette Charte, les correspondants locaux ont notamment pour fonction d'accompagner les postulants dans la maturation de leur projet parental, d'identifier ceux qui pourraient être inscrits au fichier du service Y (en transmettant le cas échéant un avis sur le projet parental), et d'orienter les autres.

La Charte précise néanmoins que lors du premier contact entre les postulants et le correspondant, celui-ci doit notamment « *évaluer si le potentiel du projet justifie une rencontre physique* ». C'est dans ce contexte de première prise de contact que Madame X s'était vue répondre que le service Y « *ne prend que les couples mariés* », et qu'elle a décidé de saisir le Défenseur des droits.

A la suite de l'audition de Madame Z, le Défenseur des droits a adressé le 28 février 2019 une note récapitulative au service Y, à l'association W et ainsi qu'à la direction générale de la cohésion sociale du ministère des Solidarités et de la Santé.

Par courrier du 14 avril 2019, la présidente de l'association W, a fait part de ses observations. Une fois rappelés l'histoire et le mode de fonctionnement du service Y, elle a souhaité indiquer que l'objectif de l'association W, et par conséquent de son service associatif Y, a toujours été de « *trouver des parents pour un enfant qui n'en a pas et en aucun cas de « donner » un enfant à des parents qui en ont le désir, aussi légitime qu'il soit* ». Elle a joint une liste des profils des enfants pour lesquels le service a été sollicité au cours de l'année 2016 et précisé qu'« *il est certain que ces enfants ont besoin d'avoir des parents présentant une très grande disponibilité au quotidien et sur le long terme ce qui est généralement difficilement envisageable pour une personne seule* ».

La présidente de l'association W précise toutefois que « *tout candidat titulaire d'un agrément en cours de validité peut solliciter le service Y* » et annexe les témoignages de correspondants du service Y de trois autres régions qui indiquent avoir accompagné des personnes célibataires dans leur projet.

S'agissant de la situation de Madame X, elle indique que cette dernière n'a pas été traitée de façon moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable au sens de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008. Elle estime que l'intéressée a fait l'objet non d'un refus d'accompagnement vers le renouvellement de son agrément pour un enfant à besoins spécifiques, mais d'un refus d'inscription au fichier du service Y au motif que l'agrément dont elle disposait, pour l'adoption d'un enfant de 1 à 6 ans, ne correspondait pas aux besoins des enfants pour lesquels le service est saisi par les services de l'aide sociale à l'enfance. Aussi, la présidente de l'association W estime que son dossier n'avait pas à être examiné par le service Y.

S'agissant de l'audition de Madame Z, la présidente de l'association W indique que celle-ci a souhaité être entendue pour expliquer « *sa position de ne pas retenir les candidatures des personnes célibataires pour des enfants dont les besoins sont trop importants pour être pris en charge par une personne seule (ce qui est systématiquement le cas pour le service Y)* ».

Elle précise cependant qu'à la suite de l'audition de Madame Z et de la note récapitulative adressée par le Défenseur des droits, l'association W a « *pris en considération que la position du service Y consistant à accompagner les projets de personnes célibataires mais en refusant, par expérience, de les inscrire dans le fichier ne pouvait être maintenue* ». En conséquence, elle indique que l'association W a informé le 6 mars 2019 les correspondants bénévoles du service Y de la possibilité d'inscrire toute personne qui le demande dans son fichier sans tenir compte de son statut matrimonial, dès lors que son projet parental correspond aux besoins des enfants pour lesquels le service est sollicité.

CADRE JURIDIQUE

1. Cadre juridique applicable à l'adoption

En application de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs

ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié. »

Plus encore, l'article 21 de la CIDE indique que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale en matière d'adoption.

En droit interne, les règles applicables à l'adoption sont fixées par le code civil et le code de l'action sociale et des familles.

En application de l'article 343 du code civil : « *L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans. »*

Par ailleurs aux termes de l'article 343-1 du code civil, « *L'adoption peut être aussi demandée par toute personne âgée de plus de vingt-huit ans. Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. »*

Les conditions dans lesquelles sont délivrés les agréments en matière d'adoption des pupilles de l'Etat sont prévues par les articles L. 225-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

L'article R225-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que « *Avant de délivrer l'agrément, le président du conseil départemental doit s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté »*.

Il résulte de ces dispositions que les personnes célibataires peuvent se porter candidates à l'adoption, et ce quel que soit leur projet parental notamment dans le cadre de l'adoption d'enfants à besoins spécifiques.

Un agrément leur est délivré, comme à tout candidat, sous réserve que soient établies leurs capacités à accueillir un enfant adopté.

Il appartient *in fine* au tuteur avec le conseil de famille de choisir parmi les dossiers des candidats celui qui présente les compétences parentales les plus adaptées aux besoins de l'enfant, lesquels auront été préalablement définis par les services d'adoption, éventuellement à l'issue d'un bilan d'adoptabilité. Ce choix doit avoir pour considération primordiale l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Le critère de la double filiation adoptive : un critère susceptible de caractériser une discrimination à raison de la situation de famille

Une discrimination est caractérisée par un traitement défavorable ou une différence de traitement entre des personnes placées dans une situation comparable en raison de la prise en compte d'un critère de discrimination prohibé par la législation, intervenu dans un domaine prévu par la loi.

L'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH) prohibe les distinctions fondées « *sur le sexe, la race (...) ou toute autre situation* », dans la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) rappelle régulièrement que l'article 14 « *ne fait que compléter les autres clauses matérielles de la Convention et de ses protocoles. Il n'a pas d'existence indépendante puisqu'il vaut uniquement pour la « jouissance des droits et libertés » qu'elles garantissent* »¹ ().

Une discrimination peut ainsi être caractérisée en application des dispositions combinées des articles 8 et 14 de la Conv. EDH.

A cet égard, la Cour précise que si l'article 14 de la Conv. EDH n'a pas d'existence indépendante, son application ne présuppose pas nécessairement la violation de l'article 8, il suffit que les faits de la cause tombent « sous l'empire » de ce dernier². La Cour rappelle de façon constante que la notion de « vie privée », au sens de l'article 8 est un concept large qui comprend un certain nombre de droits.

Ainsi, l'interdiction de la discrimination que consacre l'article 14 dépasse la jouissance des droits et libertés que la Convention et ses Protocoles imposent à chaque Etat de garantir. Elle s'applique aussi aux droits additionnels, relevant du champ d'application général de tout article de la Convention, que l'Etat a volontairement décidé de protéger³.

En matière d'adoption, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a rappelé que le droit français et l'article 8 ne garantissent pas le droit d'adopter ou de fonder une famille.

Néanmoins, s'agissant de l'adoption par les personnes célibataires, la CEDH estime que « *si l'article 8 de la Convention ignore cette question, la Cour constate que la législation française accorde quant à elle expressément aux personnes célibataires le droit de demander l'agrément en vue d'adopter et établit une procédure à cette fin* ». Ainsi, cette problématique tombe « *sous l'empire de l'article 8 de la Convention. En conséquence, l'Etat, qui est allé au-delà de ses obligations découlant de l'article 8 en créant pareil droit, ce qui lui est loisible de faire en application de l'article 53 de la Convention, ne peut, dans la mise en application de ce dernier, prendre des mesures discriminatoires au sens de l'article 14* »⁴.

La Cour a déjà conclu à la violation des dispositions combinées des articles 8 et 14 à la suite d'un refus d'adoption opposé à une personne du seul fait de son célibat, et ce alors que la loi nationale du requérant ne prévoyait même pas cette possibilité d'adopter pour les personnes célibataires, en prenant en compte en l'espèce l'intérêt supérieur de l'enfant⁵.

La situation de famille figure expressément dans la liste des critères de discrimination prohibés par la loi.

Ce critère est ainsi prévu par l'article 1 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

S'agissant du régime de la preuve dans le domaine du droit des discriminations, l'article 4 de la loi précitée dispose que : « *toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe*

¹ CEDH, Sahin, c. Allemagne, 8 juillet 2003, req. n°30943/96

² CEDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales, Balkandali c. Royaume-Uni, requêtes n° 9214/80, n° 9473/81 et n° 9474/81

³ CEDH, E.B c. France, 22 janvier 2008, req n°43546/02

⁴ CEDH, E.B c. France, précité

⁵ CEDH, Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg, 28 juin 2007, req n°72640/01

ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ».

La situation de famille est également visée au titre des critères de discrimination en matière pénale, à l'article 225-1 du code pénal. Le délit de discrimination est constitué quand celle-ci consiste notamment à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ou à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1.

En matière d'adoption, et alors que le législateur a reconnu aux personnes célibataires la possibilité de se porter candidates, le respect du principe de non-discrimination implique de procéder à l'examen des dossiers de toutes les personnes qui remplissent les conditions légales pour adopter.

ANALYSE JURIDIQUE

1. Sur le fonctionnement et les pratiques du service Y à l'égard des candidats à l'adoption

Le principe de non-discrimination, s'agissant de l'accompagnement des candidats et de la sélection des dossiers effectuée par le service Y, doit conduire à étudier les dossiers de toutes les personnes qui remplissent ces conditions légales, dès lors qu'elles ont, à l'instar de Madame X, obtenu un agrément pour adopter, de sorte que leurs capacités à accueillir un enfant ont été reconnues par le conseil départemental. A l'issue de cette évaluation, ces personnes doivent pouvoir être inscrites sur le fichier du service Y si leur projet parental, apprécié dans sa globalité, correspond aux besoins des enfants pour lesquels le service est sollicité.

Au contraire, Madame Z, coordinatrice nationale du service Y, indiquait à ce sujet aux services du Défenseur des droits lors de son audition :

« Concernant le fait qu'on travaille avec des couples mariés, c'est un critère qui préexistait à mon arrivée : les conseils de famille recherchaient des couples mariés. C'est toujours vrai. C'est un critère qui me semblait pertinent et que j'ai souhaité faire perdurer. En tant que psychologue, je suis d'accord avec ce point de vue. On ne travaille donc qu'avec des couples : c'est un critère fort. On inclut également depuis la loi de 2013 les couples de même sexe ».

« Ce qui est rédhibitoire pour le service Y c'est quand on est célibataire, car cela ne correspond pas aux besoins des enfants et que cela ne sera pas validé par le conseil de famille ».

« En dehors du premier critère évoqué, à savoir le célibat, l'ensemble des critères est regardé d'un point de vue global et aucun n'est rédhibitoire en tant que tel ».

En excluant par principe les dossiers des personnes célibataires, en application d'un critère « rédhibitoire », sans prendre en compte le profil de l'adoptant, son environnement et l'ensemble de ses capacités parentales, le service Y crée une différence de traitement entre les personnes qui souhaitent recourir à ses services susceptible de caractériser une discrimination.

L'application de ce critère par le service Y contrevient au droit reconnu par le législateur aux personnes célibataires de se porter candidates à l'adoption.

Il résulte de l'audition de la coordinatrice du service Y que cette différence de traitement est parfaitement assumée. Madame Z considère que cette pratique de longue date est objectivement justifiée d'une part par le fait que la monoparentalité serait un facteur de « *risque en général* » et notamment d'un « *risque de maltraitance accru* », et d'autre part par la volonté d'assurer la sécurité juridique de l'enfant.

Ainsi, Madame Z indiquait :

« Le besoin de sécurité est indispensable. Il est au centre. C'est important d'être deux pour des enfants qui ont une carence de filiation. C'est le minimum pour sécuriser un enfant d'un point de vue de sa filiation, afin de réparer une filiation absente ou perdue. Ils auraient ainsi un double lien de filiation. Quand on perd un parent on en garde un autre.

La monoparentalité est un facteur de risque d'une manière générale, surtout avec un enfant fragile, qui peut être malade par exemple. On constate un risque de maltraitance accru. Deux personnes couvriront mieux les besoins affectifs d'un enfant. Les enfants sont dans une hyper exigence, hyper sollicitation, en matière d'affection. Ils conflictualisent plus facilement. C'est une parentalité épuisante donc le relais est nécessaire. A deux c'est plus facile. Pour un enfant insécurisé qui se retrouverait avec une personne seule, cela pourrait l'angoisser car il a peur de perdre.

Le fait d'être deux c'est aussi la continuité de la prise en charge. Il faut une grande disponibilité et on retient parfois des projets parentaux aux termes desquels un des parents s'arrête de travailler quand le profil de l'enfant le nécessite. On essaie d'éviter le cumul des facteurs de risque car l'enfant en véhicule déjà.

Ce qui nous importe c'est d'assurer la sécurité juridique, affective et la prise en charge. Ce sont des critères de prévention basés sur des probabilités. On ne dit pas qu'une adoption par une personne célibataire se passera mal. On essaie de réduire le risque ».

A cet égard toutefois, le Défenseur des droits relève que les études qui ont montré un lien entre la monoparentalité et les difficultés que peuvent rencontrer les enfants mettent surtout en évidence les difficultés économiques du parent (le plus souvent de la mère) célibataire et sa fragilité psychique après une séparation. D'autres études montrent que ce sont les relations conflictuelles entre les deux parents qui seraient délétères pour les enfants.

C'est ce qui résulte de l'étude de Susan GOLOMBOK, professeure de recherche familiale et directrice du Centre de recherche familiale de l'Université de Cambridge, et professeure associée au Newnham College de Cambridge, qui démontre que la monoparentalité seule, expurgée du contexte économique, social et culturel, et dissociée des effets de la séparation en elle-même, ne peut être tenue pour responsable, de façon absolue et définitive, des difficultés plus fréquentes des enfants qui vivent avec un seul parent. Elle souligne au contraire que les mères seules par choix sont le plus souvent éduquées, insérées socialement, financièrement à l'aise, plus âgées que la moyenne des femmes au premier enfant. Elles ont mûrement réfléchi leur projet, ont consulté leur famille et leurs amis, se sont assurées qu'elles avaient les moyens matériels d'élever un enfant⁶.

C'est *a fortiori* le cas des candidats à l'adoption qui ont longuement mûri et porté leur projet, et fait le choix de l'adoption monoparentale.

En toute hypothèse, il ne saurait être émis de lien entre monoparentalité et risque accru de maltraitance. Une telle allégation contreviendrait directement au choix du législateur de permettre aux personnes célibataires d'adopter.

⁶ Modern Families, Parents and Children in New Family Forms, Mars 2015, S. Golombok

S'il est impératif de prendre en considération dans le processus d'apparement l'intérêt supérieur de l'enfant, et donc ses besoins propres, reconnu et protégé par les conventions internationales, cette considération ne peut être invoquée dans l'absolu, sur la base de convictions personnelles, pour exclure de façon systématique les célibataires, autorisés par la loi à adopter, du droit de voir examiner leur dossier.

L'intérêt supérieur de l'enfant est en effet une notion dynamique qui varie et qui doit s'adapter à chaque situation, contexte, environnement géographique et culturel. Il ne s'agit pas d'un standard, mais d'une évaluation individuelle des besoins de chaque enfant, laquelle est évolutive dans le temps en fonction de son développement.

S'agissant des postulants, seule une étude personnalisée des dossiers des candidats, par des personnes spécialement formées, est de nature à permettre une juste appréciation de leurs compétences parentales et des éventuelles limites de leur candidature, compte tenu de l'ensemble des éléments du dossier.

Or, Madame Z indiquait lors de son audition qu'en application du critère relatif au célibat, la possible évolution de la situation et de l'environnement familial et social du postulant ne sont en tout état de cause pas pris en compte, car le projet « *ne va pas s'inscrire dans la double filiation qui est recherchée* ».

La réalité des besoins des enfants doit être appréhendée par les candidats à l'adoption, notamment célibataires, et évoquée avec lucidité dans le cadre de leur accompagnement. Elle ne peut cependant conduire à les exclure par principe du processus de réflexion, d'orientation et d'apparement, en dehors d'un examen individualisé de leur dossier et d'une prise en compte de l'ensemble de leur projet parental et de leur environnement (personnel, familial, professionnel, etc.), seul de nature à garantir la sécurité des enfants et leur intérêt supérieur.

La vulnérabilité à laquelle sont susceptibles de se trouver confrontés les parents, notamment célibataires, face aux difficultés de l'adoption en général et compte tenu du profil des enfants à besoins spécifiques en particulier, ne peut être ignorée. Pour autant, il ne saurait en être systématiquement déduit un risque accru de maltraitance pour l'enfant.

Le Défenseur des droits considère à ce titre que l'audition de la coordinatrice nationale du service Y est susceptible de révéler l'existence de pratiques discriminatoires à l'égard des personnes célibataires de la part de certains de ses membres.

Il prend note néanmoins des observations de la présidente de l'association W et de ce que certains correspondants locaux du service Y accompagneraient des candidats célibataires dans le cadre de leur projet. Il existerait ainsi des pratiques différentes sur le territoire.

Il prend acte également que depuis son intervention, l'association W aurait informé l'ensemble de ses correspondants du service Y de la possibilité d'inscrire toutes les personnes qui en font la demande dans son fichier sans tenir compte de leur statut matrimonial, dès lors que leur projet parental correspond aux besoins des enfants pour lesquels le service est sollicité par les services de l'aide sociale à l'enfance.

Il relève toutefois que la présidente de l'association W précise que les besoins de ces enfants sont systématiquement trop importants pour être pris en charge par une personne seule.

Il considère que cette affirmation tranchée ne peut, dans les faits, que conduire à ce que les candidats célibataires soient systématiquement écartés du fichier du service Y, alors que seul un examen individualisé des dossiers et de l'environnement des postulants peut permettre d'apprécier les qualités du projet parental à l'aune des besoins propres à chaque enfant.

2. Sur les faits de discrimination allégués par Madame X

La Charte du service Y définit les modalités de d'accompagnement des candidats par ses correspondants.

Il en résulte que les candidats prennent un premier contact avec le service Y, préférentiellement par courriel, et qu'il s'en suit un contact téléphonique entre les postulants et le correspondant local du service Y au cours duquel ce dernier doit « *présenter le service Y et le type d'enfants pour lesquels le service Y est sollicité pour une recherche de famille, échanger avec les postulants sur les grandes lignes de leur projet et l'état d'avancement de celui-ci, évaluer si le potentiel du projet justifie une rencontre physique, proposer un rendez-vous pour les rencontrer* ».

La Charte précise que « *Même dans le cas de figure où des postulants semblent présenter d'emblée un projet trop fermé, il est important de laisser la porte ouverte à la possibilité d'une rencontre* ».

En l'espèce, le Défenseur des droits constate qu'il résulte du courriel que Madame X avait adressé au service Y qu'elle souhaitait « *se rapprocher [du service] pour échanger sur les évolutions de [son] agrément* », alors que le sien deviendrait caduque dans quelques mois, ce qui allait l'amener à engager une procédure de renouvellement.

C'est bien à cette demande d'échange et d'accompagnement qu'elle s'est vu répondre sommairement que « *le service Y ne prend que des couples mariés* », sans avoir l'occasion d'exposer son projet dans le cadre de l'entretien téléphonique prévu par la Charte ou d'une rencontre, d'obtenir des explications, ou de voir examiner son dossier.

Le refus d'accompagnement uniquement motivé par la situation de célibat de l'intéressée apparaît ainsi établi. Nonobstant les observations de la présidente de l'association W, il ne s'agit pas d'un refus d'inscription sur la liste du service Y au motif que l'agrément de l'intéressée ne correspondait pas à celui des enfants pour lesquels intervient le service Y.

Le Défenseur des droits estime que les éléments portés à sa connaissance dans le cadre de son instruction ne permettent pas de démontrer que ce refus d'accompagnement serait étranger à toute discrimination, compte tenu notamment de la position du service Y telle qu'elle a été rapportée par la voix de sa coordinatrice nationale.

Il rappelle à cet égard qu'une discrimination peut être caractérisée indépendamment de toute recherche du but et des intentions de son auteur.

Dans le cas d'espèce, le Défenseur des droits considère que Madame X a fait l'objet d'un traitement défavorable à raison de sa situation de famille constitutif d'une pratique discriminatoire.

LES RECOMMANDATIONS DU DEFENSEUR DES DROITS

Le Défenseur des droits conclut que le refus d'accompagnement opposé à Madame X est constitutif d'un traitement défavorable à raison de sa situation de famille prohibé par la loi ;

Il prend acte de ce que l'association W a informé les correspondants bénévoles du service Y de la possibilité d'inscrire toutes les personnes qui en font la demande dans son fichier sans tenir compte de leur statut matrimonial, dès lors que leur projet parental correspond aux

besoins des enfants pour lesquels le service est sollicité par les services de l'aide sociale à l'enfance ;

Il considère toutefois que la précision apportée par l'association W au Défenseur des droits selon laquelle les besoins de ces enfants sont systématiquement trop importants pour être pris en charge par une personne seule représente une appréciation générale qui conduit à ce que les candidats célibataires soient, *in fine*, toujours écartés du fichier du service Y, alors que seul un examen individualisé des dossiers et de l'environnement des postulants peut permettre d'apprécier les qualités du projet parental à l'aune des besoins propres à chaque enfant ;

Il rappelle à cet égard que, sans ignorer le vécu et les difficultés auxquelles les enfants confiés à l'adoption ont été confrontés, leurs besoins doivent faire l'objet d'un examen individualisé et leur intérêt supérieur doit être apprécié *in concreto* ;

En conséquence, le Défenseur des droits recommande à l'association W de :

- Rappeler à l'ensemble des intervenants du service Y que toutes les personnes agréées, célibataires ou mariées, peuvent bénéficier d'un accompagnement par leur service, quelle que soit leur situation de famille, et sont susceptibles d'être inscrites sur son fichier dès lors que leur projet parental correspond aux besoins des enfants dans l'intérêt desquels le service est sollicité ;
- Modifier en ce sens la plaquette de présentation du service Y, sa Charte organisant les relations entre les correspondants du service Y, la coordination nationale et les associations départementales de l'association W, et le questionnaire qui permet aux candidats de déposer leur dossier ;
- Rappeler aux intervenants salariés et bénévoles du service Y que les dossiers doivent faire l'objet d'un examen individualisé eu égard à l'ensemble du projet parental, ainsi qu'à l'environnement personnel, familial, professionnel des candidats, quel que soit leur statut matrimonial, seul cet examen étant de nature à permettre d'identifier si le candidat présente un profil qui pourrait répondre aux besoins particuliers d'un enfant dans l'intérêt duquel le service Y serait sollicité ;

Demande qu'il lui soit rendu compte des suites données à ses recommandations par l'association W dans un délai de trois mois.

Jacques TOUBON